

Arrêt

n°82 286 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité prise le 20 avril 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 20 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 septembre 2009.

Elle a introduit une demande d'asile le 15 septembre 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 25 juin 2010.

Par courrier du 25 juin 2010, recommandé à la poste le 28 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.2. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété sa demande par un document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la procédure.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.06.2010.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 29.06.2010. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ». L'attestation (copie) d'immatriculation (modèle A) ainsi que l'annexe 26 (copie) fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons que l'attestation d'immatriculation de même que l'annexe 26 reprennent des données d'identifications qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé. Comme stipulé sur l'attestation d'immatriculation lui-même, « la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ». En effet, il s'agit d'un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile. Quant à l'annexe 26, elle stipule clairement qu'elle ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Dès lors, ces deux documents ne peuvent avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressée d'en présenter un.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

1.3. Le 20 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al.1,2°)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux en date du 29.06.2010.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 ter (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* » (requête, p.7).

2.2. Elle soutient qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sa procédure d'asile était toujours pendante. En effet, elle affirme avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour le 28 juin 2010, alors que sa procédure d'asile s'est clôturée le 29 juin 2010. Dès lors, elle estime qu'elle devait bénéficier de l'exception prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « *la production ou non d'un document d'identité et les exceptions y (sic) relatives doivent s'apprécier au moment où la demande a été introduite pour conserver toute efficacité* » (requête, p.7).

Elle fait également valoir que son identité n'a à aucun moment été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9 bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'« *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité, (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale*».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité, si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais s'est limitée à joindre, sur cette question, une annexe 26 et une attestation d'immatriculation, sans expliquer l'absence de production d'un document d'identité tel que requis, autrement que par l'indication de ce que sa situation tombe dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où sa procédure d'asile n'était pas clôturée lors de l'introduction de sa demande.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a adressé sa demande d'autorisation de séjour par un envoi recommandé et que le récépissé de dépôt dudit courrier comporte un cachet du bureau postal datant du 28 juin 2010.

Force est de constater qu'à cette date la demande d'asile de la partie requérante avait fait l'objet d'une décision définitive, en ce que le Conseil s'était prononcé par un arrêt rendu le 25 juin 2010.

Compte tenu de ce qui précède et de ce que la demande doit être examinée en fonction de la situation existante lorsque la partie défenderesse statue, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas à la partie requérante, cette dernière n'ayant par la suite (après prise de connaissance de l'arrêt rejetant sa demande d'asile) pas établi avoir introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, ni démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis ni communiqué quelque document que ce soit de nature à démontrer son identité.

3.3. S'agissant du fait que l'identité de la partie requérante n'a à aucun moment été remise en cause au cours de l'examen de sa demande d'asile, le Conseil tient à préciser que cette circonstance n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX